

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

2 FEVRIER 1999

---

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION  
QUALIFIANTE EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR  
LE 18 JUIN 1998, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPERATION  
AVEC LES REGIONS  
PAR M. BAILLE

---

---

(1) Voir Doc. n° 292 (1998-1999) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de coopération avec les régions(1) a examiné, lors de sa réunion du 2 février 1999, le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.

### EXPOSE DE MME LA MINISTRE- PRESIDENTE

L'objet général de l'accord consiste à mettre en place un dispositif visant à encourager les opérateurs de formation à développer quantitativement et qualitativement la formation en alternance des jeunes de 16 à 25 ans en région de langue française. Il est à noter que les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) — les opérateurs de formation dépendant de la Communauté française —, conservent l'entière liberté de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire dans ce dispositif. Le cas échéant, s'ils répondent à un certain nombre de critères ou conditions, ils bénéficieront d'une prime de la région dont ils pourront décider librement de l'affectation.

L'agrément ou le refus d'agrément d'une action de formation en alternance n'altère donc en rien les compétences de la Communauté française.

La ministre-présidente souligne que la compétence décisionnelle du ministre wallon est entièrement liée au respect de conditions et critères objectifs convenus entre les autorités contractantes et fixés précisément à l'article 2 de l'accord. Les décisions ministérielles doivent en outre être motivées en regard notamment de l'avis préalable rendu par le Conseil consultatif de la formation en alternance où siègent trois

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Damseaux, Gilles, Hollogne, Léonard, Liénard, Perdieu, van Eyll (en remplacement de M. Neven), Wintgens et Baille (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;  
M. Pouleur, représentant du cabinet de Mme Onkelinx;  
M. Mousset, représentant du cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Leroy, directeur général de l'enseignement obligatoire;

Mlle Parent, expert du groupe PS.

membres représentant le Gouvernement de la Communauté française.

Le fait d'avoir retenu la formule de l'accord de coopération se justifie:

— d'une part, par la volonté de mettre en place une procédure unique d'agrément de formations en alternance s'adressant tout à la fois aux jeunes en âge de scolarité obligatoire et aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans;

— d'autre part, par le souci d'organiser la coopération des autorités compétentes en matière d'enseignement et de formation des adultes, notamment en matière de définition, de suivi et d'évaluation de la formation en alternance, ainsi que dans la construction d'outils et de méthodes homogènes;

— et par l'intérêt à pouvoir allouer un incitant financier, tant aux opérateurs de formation relevant de la région qu'aux établissements d'enseignement relevant de la Communauté.

Cet accord constitue de la sorte un cadre de convergence des pratiques pédagogiques.

Dans la foulée de l'accord de coopération qu'ils ont conclu, les Gouvernements wallon et de la Communauté française ont entrepris et poursuivront les contacts et concertations avec le Gouvernement fédéral en vue de simplifier, d'harmoniser et d'adapter les statuts existants des stagiaires en alternance, ce qui constitue un enjeu majeur.

Il en est ainsi de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 relatif à la convention d'insertion socioprofessionnelle. Cet arrêté confère enfin un véritable statut aux élèves des CEFA qui leur garantit une indemnité progressive en fonction de leur âge et de leur qualification, ainsi qu'une réelle couverture sociale en matière d'assurance « maladie et invalidité », d'assurance « accident de travail », de vacances annuelles, de maladies professionnelles. Cette nouvelle réglementation comble ainsi le vide juridique persistant depuis la prolongation de l'obligation scolaire et l'organisation concomitante de l'enseignement en alternance en 1983.

Ce statut s'apparente à celui des apprentis classes moyennes et contribue, dès lors, à l'harmonisation des conditions d'organisation de la formation en alternance pour les jeunes en âge de scolarité obligatoire à temps partiel.

### DISCUSSION GENERALE

M. Liénard se réjouit de cet accord de coopération attendu depuis longtemps. Dans beaucoup de milieux en effet, on reconnaissait l'intérêt pédagogique de la formation en alter-

nance mais cette mesure n'avait pas connu de réel succès, apparemment pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle était un peu considérée comme la fin du cursus de l'échec de l'élève. Et surtout, elle n'était pas sanctionnée d'un certificat ou d'une sorte de statut. Cet échec est nettement plus flagrant chez nous que dans des pays qui ont réellement pratiqué l'alternance, comme l'Autriche et l'Allemagne. Cet aspect des choses a d'ailleurs été confirmé par des études de l'OCDE.

Il faut donc apprécier le fait que normalement 3 000 contrats devraient être conclus en 1999. Le commissaire souhaiterait savoir dans quelle mesure la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle constituera des passerelles vers d'autres types d'enseignement.

Il attire ensuite l'attention sur le fait que les entreprises devront être davantage concernées par ces mesures. Le projet prévoit la mise en place d'une association sans but lucratif chargée de promouvoir la formation en alternance et d'en assurer le suivi. Il s'agit toutefois qu'une véritable promotion soit effectuée au niveau des PME. Il souhaiterait enfin obtenir quelques éclaircissements sur le problème de l'évaluation de la filière.

Mme la ministre-présidente précise que les opérateurs de formation dépendant de la Communauté française, les CEFA ont été fort dynamiques pour rentrer dans le cadre de la politique. Le nombre d'actions agréées en 1998 était de 1 200, dont 90 % c'est-à-dire 1 080 contrats concernent des jeunes ressortissant d'un CEFA.

Auparavant, quand un CEFA devait placer un jeune en entreprise, cela posait beaucoup de difficultés. Dans le cadre de projets-pilotes, on a permis à des jeunes d'avoir exactement le même certificat que pour le plein exercice. Le décret missions a permis de nouvelles mesures qui sont en train d'être réalisées et grâce à cette politique, le nombre de contrats ne cesse d'augmenter.

M. Mousset apporte quelques précisions quant à l'évaluation. Dans le cadre de l'accord de coopération, il est prévu l'agrément d'une association composée de représentants des Gouvernements, des partenaires sociaux et des opérateurs institutionnels de formation et d'enseignement.

Cette association adressera un rapport annuel aux Gouvernements sur la situation de la formation en alternance. Ce rapport abordera des aspects tant qualitatifs que quantitatifs.

M. Leroy rappelle que le Parlement de la Communauté française a modifié en 1996 le décret sur l'organisation de la formation en alternance (décret du 18 mars 1996 modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseigne-

ment secondaire à horaire réduit). Dans les CEFA, il y a des accompagnateurs proportionnellement au nombre d'élèves. Les CEFA sont donc fort intéressés par ces contrats. Et l'aide de la Région wallonne est fort appréciable, même si des difficultés subsistent par rapport à l'arrêté fédéral.

M. Baille s'interroge au niveau des opérateurs de formation. L'article 1<sup>er</sup> de l'accord de coopération cite parmi ceux-ci les centres de formation agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Il souhaiterait connaître le nombre des opérateurs concernés.

M. Mousset répond que les centres de formation agréés par l'AWIPH sont effectivement repris dans la liste des opérateurs pouvant développer des actions de formation en alternance en faveur des personnes handicapées.

En pareil cas, les personnes handicapées peuvent conclure un « contrat d'adaptation professionnelle » avec l'employeur qui les accueille.

L'employeur pourra dès lors bénéficier des primes d'encouragement prévues dans le cadre de la filière de formation en alternance. Toutefois, le conseil de gestion de l'AWIPH a engagé une plus large réflexion sur le développement de la formation en alternance; celle-ci devrait déboucher prochainement sur l'adoption d'un plan d'action et de promotion qui s'articule autour du dispositif du présent accord de coopération.

M. Baille fait une réflexion d'ordre tout à fait général. Face à la montée de la violence à laquelle on assiste dans les écoles, il se demande si cet accord de coopération est susceptible de modifier le courant de telle manière que les jeunes sortant des CEFA vont se sentir réintégrés dans le circuit.

Mme la ministre-présidente se réfère aux discussions approfondies qui sont intervenues au sein de la commission de l'Education. Il semble qu'une partie de la violence puisse être rencontrée en proposant aux jeunes d'autres formes d'obligation scolaire que l'obligation traditionnelle, sans lien avec le monde réel des entreprises. A l'intérieur des écoles, il n'est pas possible de jouer sur les nombreuses causes de la violence mais sur les effets. Plutôt que d'attendre que les causes disparaissent, il est important que chacun apporte sa contribution pour aider le jeune à en sortir. Tout le travail en matière de formation en alternance participe à cette lutte contre l'échec et contre la violence.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

### Article 2

Cet n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 2 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

B. BAILLE.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.